13.8

LETTRES

PATENTES

DV ROY, SVR L'INTERPRETATION DE LA declaration du 28. Nouembre dernier passé, r'appellant ses subiets, & Villes rebelles à son obeissance.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A TOVRS,

Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. LXXXX.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

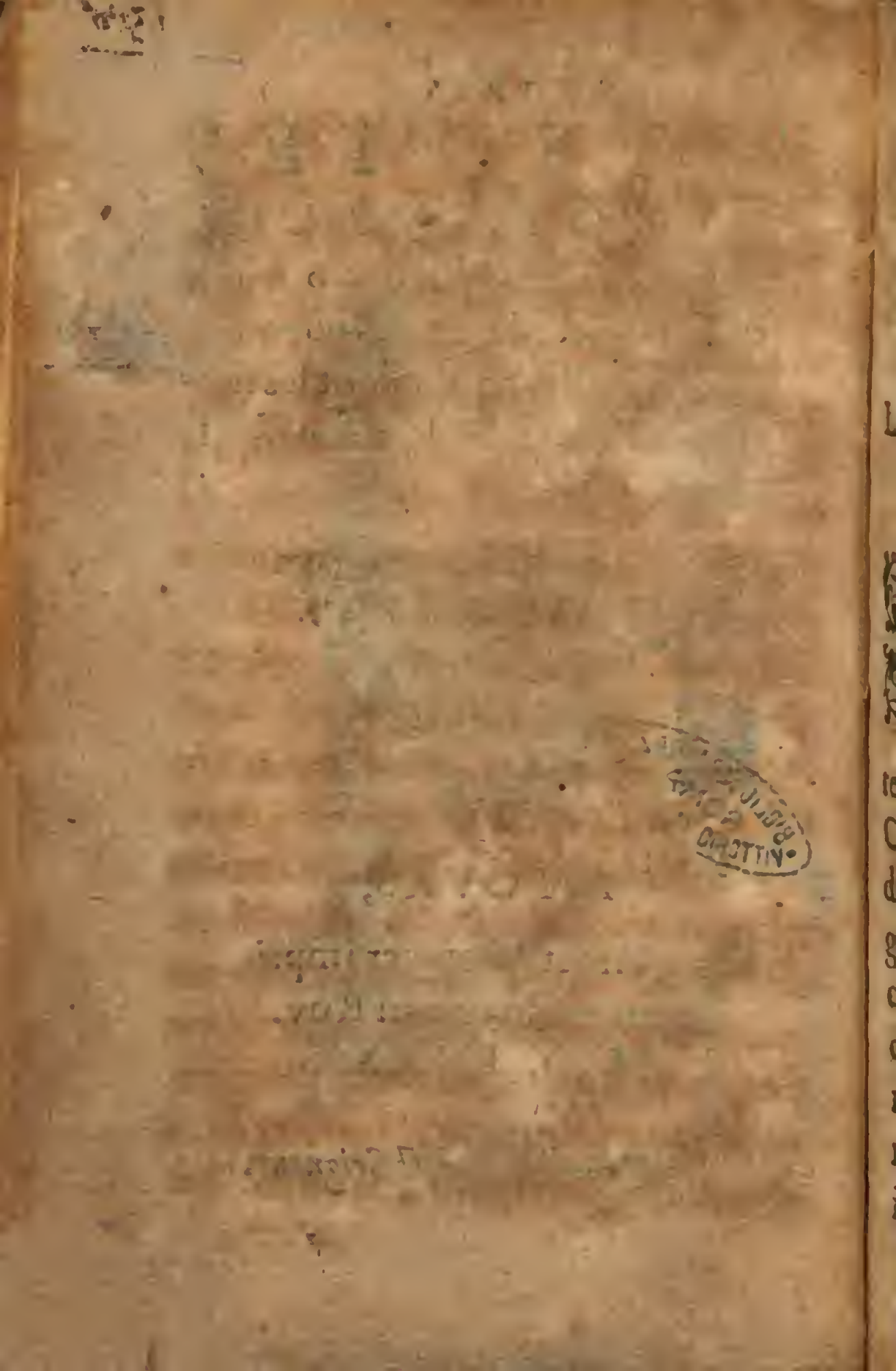

LETTRES PATENTES *du Roy.*

HENRI par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Cõseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Presidens & Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, Presidens & esleuz de noz Esiections, Grenetiers & Gouuerneurs de nos greniers, & autres nos Officiers & subiets qu'il aqpartiendra: Salut. Ayãt

voulu faire conghoistre à nos subiects, que parfaulses inductions ou autrement se sont separez de nostre obeissance, que nous auons plus desoing de leur oster toutes les occasions de faillir, que punir leurs premieres fautes. Et quant mesmes il à pleu à Dieu commencer à nous donner plus d'auantage sur eux, & que par la raison aidee de la force, nous en auons peu chastier plusieurs qui estoiẽt à nostre mercy entre nos mains, que ce à esté lors que nous leurs auons fait plus sentir cõbien nostre naturelle inclination est disposee à la douceur & clemence, & auons à ceux là voulu faire plus de grace, & pour les autres que nous leur auõs ouuert plus de moiens de se pouuoir reunir à nostre obeissance, selon leur naturel deuoir,

auec oubliance & remiſe de leurs fautes, comme il eſt porté par nos lettres de declaration, que nous auons ſurce faict expedier du 28. Nouembre dernier, Leſquelles nous auons ordōné eſtre publiees en toutes nos cours de Parlement, Baillages Seneſchauſees, afin que noſtredicte grace leur fuſt plus publique & manifeſte: Mais d'autant que par ladicte declaration, il eſt porté que ceux qui voudront iouir du benefice d'icelle, accompliſſant les conditions y contenues, que outre la grace & pardon de leurſdites fautes, ils ſeront remis en l'entiere iouiſſance de leurs biens, auec la plaine main leuee d'iceux, ſi aucune ſaiſie en auoit eſté faite, Et que l'on pourroit eſtre en incertitude, ſi ſoubs le nom general deſdits biens, Nous aurions

entendu aussi y comprendre les benefices & offices. Et si ceux de la qualité susdite qui en sont pourueuz, peuuent par le moyen de ladite declaration, & prestation du serment y contenue, estre directement sans autre forme remis & restablis en iouissance de leurs benefices, & exercice de leurs offices. Nous voulons sur ce esclarcir nostre intention, AVONS en interpretãt pour ce regart nostredite Declaration dudict 28. Nouembre dernier, dict & declaré, disons & declarons qu'ainsi qu'en nosdites lettres, il n'est faict aucune mention desdits benefices & offices, qu'aussi nostre intention n'a point esté de les y cõprendre, Nestant neantmoins aussi nostre volõté par ceste exceptiõ, de declarer que nous voulós priuer les-

dits beneficiers & officiers, de leurſdits benefices & offices : Mais parce que pluſieurs d'eux tiennent les premiers lieux, nō ſeulemēt en nos villes mais en nos Prouinces, & qu'aucuns pourroiēt grandement abuſer de noſtredite grace: & ſous le benefice d'celle r'entrer én leurſdictes charges, auec mauuaiſe intentiō, ou pour ce venger de ceux nos ſubiects qui nous ayant gardé fidelité, leur ont eſté les plus contraires, ou pour faire aux lieux ou ils deuront eſtre reſtablis, quelque pratique & menee au preiudice de noſtre ſeruice, pour y pouruoir, & afin de pouuoir prēdre d'eux les ſeuretez & cautions que nous éſtimerons, outre ledict ſerment eſtre neceſſaire, AVONS en amplifiant noſtredicte premier, declaration, declaré & ordonné

declarons & ordonnons par lesdites presentes, que ceux de nosdicts subiects de la qualité susdicte qui tiennent, Archeueschez, Eueschez, Abbaies, & autres benefices qui sont en nostre nomination, ou sont nos officiers, lesquels outre la iouissance de leurs autres biens & facultez qui leur est accordee par nosdites lettres, & aux conditions y cõtenues, voudroient estre restablis en leursdicts benefices & offices, seront tenus recourir à nous pour surce obtenir lettres particulieres de leursdits restablissemens seellees de nostre grand seau, & signee de l'vn de nos Secretaires d'Estat. Sans lesquelles ne voulons qu'ils soient reintegrez, & restablis au tiltre & en la iouissance desdits benefices, possession & exercice desdits offices.

SI VOVLONS & vous mandons, que vous ayez chacun de vous en ce qui luy peut toucher à obseruer & faire obseruer le contenu en cesdites presentes, selon leur forme & teneur, sans y cõtreuenir, n'y souffrir y estre contreuenu en aucune maniere, & ou cy deuant depuis nostredite declaration, aucuns desdits beneficiers de la qualité susdite, & officiers auroient soubs autre explication qui auroit esté donnee à icelle, esté admis en leursdits benefices & offices. Nous voulons & vous mandons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que vous ayez à leur interdire la iouissance & exercice, & contenus la saisie qui à deu estre faicte des fruicts des benefices & gaiges de leurs offices, iusques à ce qu'ils ayent faict

apparoir des ſuſdites declarations particulieres, & à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance. Voulons ceſdites preſentes eſtre leues, publiees & enregiſtrees en nos cours de Parlement, chambre des Comptes & Cours des Aydes, Mandons à nos Procureurs generaux, eſdites Cours les publications faictes de ſeſdites preſentes d'en enuoier les coppies en tous les Bailliages, Seneſchaucees & autres iuriſdictions qui ſont du reſſort deſdites Cours, & chacun en ce qui eſt de ſa charge pour y eſtre pareillement leues, publiees & enregiſtrees, & le contenu en icelles y eſtre bien exactement obſerué. A quoy nous les chargeons expreſſement de tenir la main, & aduertir noſdictes Cours des cõtrauentions qu'ils reconnoiſtront

y estre faictes, Et d'autant que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroicts, Voulons qu'au vidimus d'icelles, deuement fait & collationé par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioutee comme au present original. Car tel est nostre plaisir. DONNE au camp de Falaize le huictiesme iour de Ianuier l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix. Et de nostre regne le premier.

Signé, HENRY:

Par le Roy estant en son Conseil.

FORGET.

Leuees, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, ordonne la Cour que tant les Archeueſque, Eueſques, Abbez, Prieurs, Commandataires & autres qui tiennent benefices en la nomination du Roy, & ceux qui ont dignitez és Egliſes Catedrales & collegialles: enſemble les Preſidens, Conſeillers & autres officiers de ladite Cour, Generaux des Aides, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Aduocats & ſubſtituts du Procureur general du Roy, & Treſoriers generaux de France; qui ſont tenus obtenir lettres, ſe preſenteront enſemble leurſdictes lettres à la Court, & y feront le ſerment de fidelité dans ſix ſepmaines, & pour le regard des autres, tant beneficiers que officiers, inferieurs pardeuant les Baillifs, & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, & iuſques à ce leur fait deffences de iouir deſdits bene-

fices, & exercer leurs offices. Ordonne ladicte Cour, que ceux qui par cy apres seront pourueuz d'aucuns benefices estant en la nomination du Roy, & des dignitez des Eglises catedralles & collegiales, auparauant que d'entrer en possession, apporteront leurs tiltres à ladicte Cour pour y estre informé de leur fidelité, & y faire le serment, & les pourueuz des autres benefices pardeuant lesdicts Baillifs & Seneschaux aux sieges principaux, le tout par prouision iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. A Tours en Parlement le quatriesme Ianuier mil cinq cens quatre vingts & dix.

Signé, MAIGNEN.

Leuees, publiees & regiſtrees en la chambre des Comptes, oy, & ce requerant le Procureur general du Roy, à la charge que les lettres qui auront eſté obtenues par les Officiers de ladicte Chambre, Preſidens & Treſoriers generaux de France, les comptables & autres, officiers qui ont accouſtumé de faire le ſerment en icelle, ſeront preſentees en ladite Chambre pour ſur icelle eſtre informé de leur fidelité, & leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon. Faict à Tours le huictieſme iour de Feurier l'an mil cinq cens quatre vingts dix.

Signé, BARTHELEMY.